



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
POUR CIRCULATION IMMÉDIATE**

*La Cour d'appel du Québec confirme la condamnation de Désiré Munyaneza*

**Génocide au Rwanda : Avocats sans frontières Canada salue  
une avancée au Canada dans la lutte contre l'impunité**

Québec, le 7 mai 2014 - Avocat sans frontières Canada (ASFC) accueille avec satisfaction la décision rendue aujourd'hui par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Désiré Munyaneza relative au génocide rwandais. La Cour a rejeté l'appel de monsieur Munyaneza et a confirmé à l'unanimité le verdict de culpabilité rendu par le juge de la Cour supérieure André Denis le 22 mai 2009 à l'égard de sept chefs d'accusation pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre portés contre monsieur Munyaneza.

Soupçonné d'avoir dirigé une milice *Interahamwe* (paramilitaire) et de s'être livré à de nombreux meurtres, viols et actes de pillages lors du génocide qui s'est produit au Rwanda en 1994, monsieur Munyaneza est arrivé au Canada en 1997. Il a été arrêté en 2005 à Toronto, et emprisonné dans l'attente de son procès.

En tranchant comme elle l'a fait, la Cour d'appel confirme donc la sentence d'emprisonnement à perpétuité – sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans – imposée à monsieur Munyaneza, au terme du premier procès mené au Canada en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. « La Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre consacre l'exercice par le Canada d'une compétence universelle qui lui permet de poursuivre toute personne – peu importe sa nationalité – retrouvée au Canada et soupçonnée d'avoir commis – peu importe où – l'un des graves crimes internationaux visés par la loi », a rappelé maître Pascal Paradis, directeur général d'ASFC.

La Cour d'appel a rejeté tous les motifs d'appel présentés par les avocats de monsieur Munyaneza, estimant que la preuve établit chacun des éléments dont la poursuite devait convaincre le tribunal de première instance hors de tout doute raisonnable. La Cour d'appel insiste au passage sur la crédibilité des témoins au procès qui, sans se connaître les uns les autres, ont présenté des versions concordantes des faits. La Cour d'appel a également élaboré sur la qualification des actes reprochés à l'accusé, lesquels constituaient à ses yeux, au moment des faits, des crimes au regard du droit international en vigueur.

*« Par sa décision unanime, la Cour d'appel du Québec a posé un jalon important dans le développement d'une jurisprudence étoffée en matière de droit international pénal au Canada. C'est surtout en raison de l'exercice effectif de sa compétence universelle pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide que la décision de la Cour d'appel nous réjouit. Elle envoie un signal fort à l'effet que les personnes qui se*

*sont livrées à des crimes de l'ampleur et de la gravité de ceux dont Désiré Munyaneza a été trouvé coupable ne peuvent espérer échapper à la justice ou trouver au Canada une immunité de poursuite », a conclu maître Paradis.*

– 30 –

**À propos d'Avocats sans frontières Canada :** ASFC est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. Grâce au soutien de ses donateurs, ASFC génère des résultats concrets sur le terrain en faveur des victimes d'injustice dans plusieurs pays, dont la Colombie, le Guatemala, Haïti, la Jamaïque, le Mali ou le Pérou.

**Pour information :** Emmanuelle Audet-Boucher  
418-907-2607 #105  
emmanuelle.audet@asfcanada.ca